

Adainville

Bazaiovile

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesare

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Seoteuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

DÉCISION N°138 DU 16 DÉCEMBRE 2024

Contrat n°2024C012 – Étude pré-opérationnelle pour le renouvellement urbain du quartier de la gare de Houdan : Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat ;

Considérant que l'aménagement du secteur de la gare de Houdan est envisagée pour répondre aux usages de mobilité actuel, et aux besoins économique du territoire :

Considérant que cet aménagement nécessite la réalisation d'une étude préopérationnelle pour l'aménagement du quartier de la gare de Houdan ;

Considérant que CITALLIA propose la réalisation de cette étude préopérationnelle pour un montant forfaitaire de 79 925,00 € HT ainsi qu'une offre technique cohérente ;

Considérant que CITLLIA propose un bordereau de prix unitaire pour pallier aux aléas de la prestation ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : De conclure et signer le contrat n°2024C012 — Étude préopérationnelle pour le renouvellement urbain du quartier de la gare de Houdan avec la société publique locale CITALLIA, sise 2 place André Mignot 78000 VERSAILLES, et ayant pour numéro de SIRET 910 314 319 00013, pour un montant forfaitaire de 72 925,00 € HT et sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241217-DEC13816122024-AR Date de télétransmission : 17/12/2024 Date de réception préfecture : 17/12/2024



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 16 décembre 2024

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

HOUDANAIS

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : A de cembre 700 la

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.